

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 189.

---

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

---

## BILL.

Acte pour amender l'acte 4 et 5 Victoria, chap, 27, consolidant les lois relatives aux offenses contre les personnes.

---

Reçu et lu, 1ère fois, lundi, 30 octobre 1854.

Seconde lecture, 6 novembre 1854.

---

M. FELTON.

---

QUÉBEC :  
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,  
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour amender l'acte 4 et 5 Vict., chap. 27, consolidant les lois relatives aux offenses contre les personnes.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les lois existantes relatives aux offenses contre les personnes; A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :—

Préambule.

I. Telles parties de l'acte passé dans les 4me et 5me années du règne de sa majesté, chap. 27, et des lois de cette province relatives aux offenses contre les personnes, qui sont contradictoires ou incompatibles avec les dispositions du présent acte, seront et elles sont par le présent abrogées.

Dispositions incompatibles avec la 4e et 5e Vict., c. 27, révoquées.

II. Toute personne qui, illégalement, avec malice délibérée et préméditation, en voulant donner la mort à quelque personne par quelque moyen ou sous quelque circonstance que ce soit, la donne à une autre: ou

Meurtre au premier degré.

qui, sans malice délibérée ni préméditation en tue une autre pendant qu'elle commet ou tente de commettre le rapt, l'acte d'incendier, le vol ou le vol de nuit: ou

qui, par tout acte éminemment dangereux pour la vie des autres et qui annonce une dépravité indifférente pour la vie humaine, mais sans dessein prémédité de donner la mort à aucun individu en particulier, en tue une autre, elle sera, dans tout tel cas, censée coupable de meurtre au premier degré, et sur conviction d'icelui, subira la peine de mort.

Punition.

III. Toute personne qui, intentionnellement et malicieusement, mais sans propos délibéré ni préméditation de donner la mort, en tue une autre illégalement: ou

Meurtre au second degré.

qui, pendant qu'elle commet ou tente de commettre quelque crime autre que le rapt, l'acte d'incendier, le vol ou vol de nuit, mais sans malice délibérée ni préméditation de donner la mort en tue volontairement une autre, elle sera, dans tout tel cas,

censée coupable de meurtre au second degré; et sur conviction d'icelui, elle sera emprisonnée dans le pénitencier et tenue aux travaux forcés pour la vie.

Punition.

IV. Toute personne; qui, sous l'influence immédiate de la colère suscitée par une querelle inattendue ou par toute autre cause équivalente, mais sans malice délibérée ni préméditation, en tue une autre volontairement et illégalement: ou

Homicide involontaire au deuxième degré.

qui par tout acte, agence ou négligence pouvant mettre la vie en danger, pendant qu'elle commet ou tente de commettre quelque crime autre que le rapt, l'acte d'incendier, le vol ou vol de nuit, mais sans aucune intention de donner la mort, la donne à une autre; ou qui, ayant la charge, usage ou possession directe d'aucun vaisseau, bateau, char de chemin de fer, appareils, machine, engin ou instrument de force motrice, fait, permet ou ne prévient pas dans l'usage ou charge d'icelui, par une coupable et grossière négligence ou ignorance inexcusable tout dommage ou accident qui aurait pu être évité par un soin et des connaissances convenables et raisonnables,

mais qui est suivie de perte de vie humaine, sera dans tout tel cas censée coupable d'homicide involontaire (manslaughter) au premier degré, et sur conviction d'icelui, sera emprisonnée dans le pénitencier, aux travaux forcés, pendant pas moins de cinq ni plus de dix ans.

Punition.

Homicide involontaire au deuxième degré.

V. Toute personne qui, dans la chaleur d'un emportement injustifiable, mais sans intention de donner la mort, la donne à une autre illégalement, soit d'une manière cruelle ou inusitée, ou au moyen d'un bâton plombé : ou qui, sans nécessité en tue une autre en résistant à toute tentative faite par elle, ou après qu'elle aura tenté, mais sans succès, de commettre tout autre crime que le meurtre, le rapt, l'acte d'incendier, le vol ou vol de nuit, sera, dans tout tel cas, censée coupable d'homicide involontaire au second degré, et sur conviction elle sera emprisonnée aux travaux forcés dans le pénitencier pendant pas moins de trois ni plus de cinq ans.

Homicide involontaire au troisième degré.

VI. Toute personne qui, sans nécessité, donnera la mort à une autre en résistant à toute tentative faite par elle, ou après qu'elle aura tenté, mais sans succès, de commettre le meurtre, le rapt, l'acte d'incendier, le vol ou vol de nuit : ou qui, pendant qu'elle commet ou tente de commettre toute offense ou dommage aux droits privés ou à la propriété, par tout acte ou négligence coupable, en tue une autre involontairement : ou qui, par une ignorance ou négligence coupable en tue volontairement une autre d'une manière qui n'est pas par le présent acte déclaré meurtre ou homicide involontaire à quelquel degré, ou qui ne peut être considéré par la loi comme homicide justifiable ou excusable, sera dans tout tel cas censée coupable d'homicide involontaire au troisième degré, et sur conviction d'icelui elle sera emprisonnée dans le pénitencier aux travaux forcés pendant pas plus de trois ans, ou dans la prison commune pendant pas plus de deux ans.

Punition.

Quel crime encourra la peine de mort.

VII. Personne à l'avenir ne subira la peine de mort pour d'autre crime que la trahison ou le meurtre au premier degré : et dans tous les cas où quelque personne sera ci-après condamnée pour quelque crime encourant la peine de mort en vertu de la loi ou des coutumes de cette province, ou du statut amendé par le présent, excepté pour les crimes de trahison et de meurtre au premier degré, elle sera condamnée à être emprisonnée et elle le sera aux travaux forcés dans le pénitencier pendant pas moins de cinq ni plus de quinze ans.

Degré de crime établi par le jury.

Proviso.

VIII. Dans tout procès pour meurtre au premier degré sur un chef d'accusation, ou pour meurtre aux premier et second degré sur deux chefs d'accusation séparés, le jury devra expressément déterminer et déclarer par son verdict, si l'accusé est trouvé coupable de meurtre, si c'est au premier ou deuxième degré ; et dans tout procès pour homicide involontaire sur un ou plusieurs chefs d'accusation, le jury devra de même déclarer par son verdict si l'accusé est trouvé coupable d'homicide involontaire, et à quel degré ; pourvu qu'il sera loisible au jury de rendre un verdict pour quelque degré de crime moindre, mais non pour un degré de crime plus grave que celui consigné dans l'acte d'accusation ; et dans tout procès l'accusé pourra le subir sur un ou plusieurs chefs d'accusation pour meurtre et sur un ou plusieurs chefs d'accusation pour homicide involontaire dans le même acte d'accusation ; mais après avoir été traduit pour meurtre ou homicide involontaire, ou pour ces deux crimes, il ne sera pas tenu de répondre encore aux mêmes faits sous tout autre acte d'accusation, bien qu'un autre crime que celui pour lequel il aura déjà subi au procès lui soit imputé.

Dans quel cas le juge devra transmettre ses notes.

IX. Le juge président à tout procès criminel ne devra pas transmettre ses notes de témoignage au gouvernement exécutif, à moins que quelque nouvelle matière prouvée à sa satisfaction sur serment, n'ait été mise devant lui, indiquant, ou que le condamné n'est coupable d'aucun

crime, ou qu'il l'est d'un crime moindre que celui dont il a été trouvé coupable,—et dans ce cas, le juge devra transmettre ses notes de témoignage et la déposition constatant la nouvelle matière, accompagnés d'un exposé par écrit sous son seing motivant son opinion sur les faits et 5 la loi relativement à ce cas, et quelles démarches, suivant lui, doivent être prises par l'exécutif à l'égard du condamné. Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'enlever à sa majesté la 10 prérogative royale de faire grâce. *Proviso.*

X. Aucun condamné ne souffrira ci-après la mort que trente jours après sa sentence, et aucun sursis ne sera accordé pour plus de soixante jours après la sentence. *Temps de l'exécution et sursis limité.*

XI. Aucune personne ci-après condamnée à la peine de mort, ne la subira en public ; mais le shérif ou député-shérif du district dans lequel telle sentence a été prononcée, devra inviter par écrit, au moins huit jours 5 d'avance, les personnes suivantes à être présentes à l'exécution: les deux juges résidant le plus près de la prison, le maire et deux des conseillers de la division municipale ou cité ou ville, et huit citoyens respectables qui seront choisis par le shérif; et l'exécution aura lieu dans la prison commune ou dans l'enceinte d'icelle, et dans un tel lieu qu'elle ne puisse être 20 vue du dehors, et personne autre ne sera présent à l'exécution que ceux invités par le shérif, avec deux ministres d'aucune dénomination, choisis par le prisonier, et trois de ses plus proches parents, et tels officiers de la prison que le shérif jugera nécessaires. *De quelle manière la peine capitale sera infligée.*

XII. Toute personne qui assaillira ou empêchera violemment le shérif 25 ou huissier d'aucune cour dans l'exercice de ses fonctions, ou telle personne agissant comme aide de tel shérif ou huissier, sera censée coupable d'assault grave, et elle pourra être accusée et punie comme si elle s'était rendue coupable d'un semblable assaut sur la personne d'un officier de paix ou du revenu dans l'exercice de ses fonctions. *Punition des personnes qui assailliront le shérif, etc.*